

- d'annuler la décision prise le 27 août 1958 fixant à 250^f par jour la taxe pour la pose d'un appareil distributeur de pellicules photographiques sur un candélabre du port
- de fixer à 15 000^f (quinze mille) la taxe annuelle à percevoir sur ledit appareil
- dit que cette taxe prend effet à compter de l'année 1958.

Approuvé à l'unanimité

La taxe de séjour

Le Conseil Municipal,

- accepte les propositions de M. Bollet, demeurant 28 av. Emile Zola qui veut bien poursuivre la perception de la taxe de séjour dans le secteur de Rayan où elle n'a pas été perçue faute de personnel.
- M. Bollet recevra pour ce travail la somme de 70 000^f (soixante dix mille), les frais de correspondance étant supportés par la ville
- dit que les emplacements accordés à M. Bollet sont mandatés Chap. XXI du budget communal

Approuvé à l'unanimité.

Chapuis

Le Conseil Municipal

Vu la demande d'acompte présentée par M^e Chapuis, avocat, chargé de la défense des intérêts de la ville dans le litige existant entre la ville de Rayan et divers usagers des Galeries Commerciales,
Vu l'avis de la Commission des Finances

décide

- d'accorder l'acompte sur honoraires de 40.000^f (quarante mille) demandé par M^e Chapuis
- de mandater cette somme sur le crédit inscrit au budget communal Chapitre XXX art 6

Approuvé à l'unanimité

des Pompes Funèbres Générales

Le Conseil Municipal,

Vu l'accord de la Société "Pompes Funèbres Générales" donné comme suit:
"Nous avons l'honneur de vous proposer, à dater du 1^{er} oct. 1958, de porter le taux de la redevance au double de celui actuel, et d'arrondir la somme à 108.000^f (cent huit mille)
Il devrait cependant être entendu que cette forte augmentation tient compte par anticipation et sous réserve du maintien des conditions économiques actuelles, du 3^e étage de réajustement des tarifs

9. Assu
Envoyé S/P
Approuvé

5813

10. Reven
Envoyé S/P
approuvé le 10

5814

11. Reval
Envoyé S/P
approuvé le 14

5815

Il est proposé de confirmer cette délibération

Le Conseil Municipal

Tu la circulaire de M. le Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations en date du 16 avril 1958

Tu le décret 58-141 du 13 février 1958 publié au J.O. du 14 février 1958 confirme

sa décision du 28 avril 1958 décidant d'appliquer au personnel de la commune les majorations de traitement accordées aux agents de l'Etat dès que les arrêtés permettant l'extension au personnel des collectivités locales sont parus au J.O.

Approuvé à l'unanimité

12. Honoraires de M. de Farcy (24 maisons) - M. de Farcy de Malnoë, architecte

Envoyé D.P.L.G. le 13-11-58 à J.P.F.
app. le 10/10/58-

D.P.L.G. a été sollicité pour prêter son concours en vue de la pose d'aspirateurs statiques à la "Cité des 24 maisons"

58 135

Tu sa note d'honoraires du 21 octobre 1958 s'élevant à 19.250^f représentant 5% de la somme de 385.000^f payés à M. David Jean entrepreneur, le 10 janvier 1958,

Le Conseil Municipal décide

qu'il y a lieu de mandater à M. de Farcy de Malnoë la somme de 19.250^f montant des honoraires suivant état joint,

que la dépense sera mandatée au chapitre des reports n° 14 : action sociale sur le logement,

que d'autre part M. le Maire reçoit mandat de passer avec M. de Farcy de Malnoë le contrat d'architecture pour le paiement des honoraires concernant le travail effectué.

Approuvé à l'unanimité

13. Participation communale au fonds de chômage -

Envoyé D.P.L.G. le 4 Nov.
Approuvé le 21-11-1958
58 136

Le Conseil Municipal

decide de mandater au chapitre XXXI, "dépenses imprévues", la somme de 37097^f (trente sept mille quatre vingt dix sept francs) représentant la part de 5% payable par la ville pour la participation communale aux dépenses du fonds de chômage.

Approuvé à l'unanimité

14. Achat de sols pour la Caserne des Pompiers -

... d'une lettre de M. l'architecte...